

STATUTS

ARTICLE 1 : TITRE DE L'ASSOCIATION

Une association cultuelle est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905. Elle prend pour titre : “ Eglise Protestante Evangélique de Montreuil : le Cep ”.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet :

- 1) d'assurer la célébration du culte protestant évangélique conformément aux principes indiqués dans la confession de Foi, les statuts et le règlement intérieur.
- 2) de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins de ce culte et des oeuvres chrétiennes qui s'y rattachent.
- 3) la proclamation de l'Evangile sous toutes ses formes, exemple :
 - animation de rues
 - distribution de littérature biblique
 - moyens audiovisuels

ARTICLE 3 :

L'Association s'interdit tout but, toute action, toute discussion politiques.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL ET CIRCONSCRIPTION

La circonscription comprend tout le territoire national. Son siège est sis 136 bis, rue Etienne Marcel à Montreuil S/Bois, en SEINE ST DENIS. Ce siège pourra être transféré ailleurs par décision du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose d'au moins 25 membres, hommes et femmes, domiciliés ou résidant dans la circonscription. Pour être membre de l'Association, il faut :

- a) être “ né de nouveau ” et baptisé selon les principes bibliques
- b) être majeur
- c) accepter sans réserves la Confession de Foi annexée aux statuts, et adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'Association
- d) payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par chacun selon ses moyens
- e) être admis par vote de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET READMISSION

La qualité de membre se perd par :

- a) Décès
- b) Transfert
- c) Démission
- d) Radiation

Le Conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale la radiation de tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts, ou dont la foi et la vie seraient en désaccord avec la Confession de Foi ou le règlement intérieur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au conseil.

Toute personne ayant cessé d'être membre peut le redevenir sur sa demande, sur avis favorable du Conseil, par un vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent des cotisations des membres, du produit des quêtes, et des collectes pour les frais du culte, des dons et legs et autres recettes prévues par la loi.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration, composé d'au moins quatre membres pris dans son sein.

ARTICLE 9 : ELECTION DU CONSEIL

Tous les membres actifs de l'Association sont électeurs. Ils sont éligibles au conseil si leur foi et leur vie sont conformes à la Confession de Foi et au règlement intérieur de l'Association. Ils doivent être proposés par le Conseil.

ARTICLE 10 : ELECTION DU CONSEIL

Le Conseil est élu au scrutin secret. L'élection est faite à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées, et des votes par correspondance.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans et rééligibles.
Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans.

ARTICLE 11 : CONVOCATION DU CONSEIL

Ce Conseil se réunit sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président. Cette convocation est obligatoire si la demande est adressée au Président par plus de la moitié des membres du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

- a) Il est responsable pour l'achèvement des objectifs fixés à l'article 2, et délègue la responsabilité spirituelle de la communauté au groupe des anciens.
- b) Il veille à ce que l'Association ne dévie pas de son but.
- c) Il convoque les assemblées générales dont il prépare l'ordre du jour et dont il exécute les décisions.
- d) Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et la représenter au regard des tiers.

- e) Il achète, prend, loue et entretient les édifices religieux ; il fixe toutes les dépenses d'administration, perçoit les cotisations et rétributions de toute nature et détermine les placements des fonds disponibles, représente l'Association devant les tribunaux, tant en demandant qu'en défendant. Il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens, meubles et immeubles prescrit par la loi, délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale. Il ne peut toutefois, passer contrat, hypothèques, crédit, baux, leasing pour l'acquisition ou la cession des valeurs mobilières ou immobilières sans vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : FINANCES

Le Conseil présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte financier de l'exercice clos. Il dresse le budget de la nouvelle année et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 : REPRESENTATION LEGALE AUPRES DES TIERS

Le Président, ou en cas d'empêchement, le vice-président ou tout autre membre délégué par le conseil représente en justice l'Association. Il signe valablement tous actes sous seings privés et authentiques.

Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Le Conseil peut, en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne qui bon lui semblera.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE FINANCIERE

La patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés ; aucun membre du conseil de l'Association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

ARTICLE 16 :

Le Conseil peut exiger la démission du Président ou d'un des membres du Conseil qui cesseraient de partager les vues de l'Association ou agirait contrairement à ses principes ou négligerait ostensiblement ses devoirs.

Cette décision devra être prise par le Conseil, régulièrement convoqué à la majorité des deux tiers. Toutefois, il est tenu de convoquer d'urgence une Assemblée Générale Extraordinaire afin de la mettre au courant de la décision prise.

L'Assemblée Générale peut, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, et des votes par correspondance annuler la décision du Conseil.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 1) L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre en Assemblée Extraordinaire toute les fois que le conseil juge nécessaire de la convoquer, ou sur demande d'un tiers au moins des membres inscrits.
- 2) Les convocations doivent être faites par avis individuel à tous les membres de l'Association au moins 15 jours à l'avance.

- 3) L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres inscrits est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai minimum de quinze jours et cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.
- 4) L'Assemblée Générale entend, discute et approuve les comptes de l'exercice et le budget de l'exercice à venir.
- 5) Elle admet les nouveaux membres de l'Association et confirme les radiations prononcées par le Conseil.
- 6) Elle élit les membres du Conseil et pourvoit au remplacement des membres du conseil selon les besoins.
- 7) Elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le conseil.
- 8) Tout membre de l'Association a le droit de faire une proposition concernant l'Association. Cette proposition est examinée par le Conseil et portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.
- 9) Le Conseil est dans l'obligation de convoquer une Assemblée Générale lorsque cette convocation est demandée par lettre ou pétition signée par un tiers au moins des membres de l'Association.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les présents statuts y compris la confession de Foi ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier.

Toute proposition de modification aux présents statuts doit être adressée par la poste ou en main propre aux membres de l'Association au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale dans laquelle elle sera discutée.

Elle doit être adoptée par la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées et des votes par correspondance. L'Assemblée ne pourra être valable que si la moitié au moins des membres inscrits est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans les 15 jours. Dans ce cas, les décisions seront adoptées à la majorité des deux tiers, quelque soit le nombre des présents et des votes par correspondance.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire de l'Association, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle possédait sera effectuée par le Conseil, conformément à la délibération de l'Assemblée Générale.

Toutefois, elle ne pourra se faire qu'à une Association Cultuelle ayant les mêmes principes et poursuivant un but analogue.